



# COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 13 JAN. 2023

## DÉLÉGATION CADRE DE VIE

*Direction des Services Techniques :*  
*Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries*

### ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIRV/03-2023

**Portant règlementation de circulation, à la rue de La Savane RN7, Impasse Félix CHOISY**

**Lieu-Dit : LA SAVANE**

**Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,**

**Vu**, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1 et LO 6314-3 ;

**Vu**, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**Vu**, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu**, la demande formulée par l'entreprise **GETELEC ELECTRICITE**, pour effectuer une découpe de voie + fouille + pose de réseau Télécom + réfection de voie, représentée par son **Conducteur de Travaux Monsieur Dylan FABRE**, Demeurant pour sa fonction, à **36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN** Tel : **0690 65 06 11** Email. : [dylan.fabre@gp.getelec.fr](mailto:dylan.fabre@gp.getelec.fr) ou [jeanmathieu.derville@gp.getelec.fr](mailto:jeanmathieu.derville@gp.getelec.fr)

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la Circulation dans un but de Sécurité Publique aux abords des chantiers.

## ARRETE

**Article 1** : Afin de procéder à la découpe de voie + fouille + pose de réseau Télécom + réfection de voie, **Rue La Savane RN7, Impasse Félix CHOISY**.

➤ **Du Lundi 09 janvier 2023 au lundi 10 juillet 2023**

**De 19h00 à 06 h00 travaux de nuit uniquement sur la RN7**  
**De 07h00 à 17h travaux de jour dans l'Impasse Félix CHOISY**

En fonction de l'avancement du chantier, les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse sera limitée à **30km/h** aux abords du chantier ;
- Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier ;
- La circulation des véhicules au droit de la zone des travaux sera interdite.

À 30 m avant les travaux, des panneaux : AK5, AK3, BK14, BK3, k8, KC1, (attention travaux, circulation alternée), BK31, seront posés, avec une distance de 10 m d'intervalles entre chaque panneau. Piquet K10 (ce dispositif nécessite un agent à chaque extrémité du chantier)

**Le bénéficiaire aura la charge de remettre le trottoir et la chaussée à l'identique à la fin du chantier**

**Article 2** : La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de la signature du présent arrêté. **La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité, de jour comme de nuit, de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.**

**Article 3** : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, 72 h 00 avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

**Article 4** : Le chantier ne pourra en aucun cas débuter avant l'avis conforme de la direction des Services Techniques de la collectivité de Saint Martin.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** le bénéficiaire du présent arrêt, aura à sa charge la gestion de l'évacuation des déchets.

**Article 7 :** le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés territoriaux et affiché dans les locaux de la Collectivité.

**Articles 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

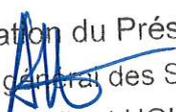
- **Monsieur le Directeur Général des Services**
- **Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie**
- **Monsieur le Directeur de la Direction des Services Techniques**
- **Monsieur le Directeur de la Police Territoriale**
- **Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot**
- **Monsieur le Directeur de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE**
- **Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours**

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 02 janvier 2023



**Le Président du conseil territorial**

Par délégation du Président  
Le Directeur général des Services  
  
Monsieur Albert HOLL

**Monsieur Louis MUSSINGTON**



# COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

**DÉLÉGATION CADRE DE VIE**  
*Direction des Services Techniques*  
*Pôle Infrastructures Réseaux et Voiries*



## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DCV/DST/PIRV04-2023

**Portant permission de voirie, à la rue de La Savane RN7, Impasse Félix CHOISY**

**Lieu-Dit : LA SAVANE**

**Vu**, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6313-6, LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6352-6 et LO 6352-8 ;

**Vu**, le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**Vu**, le code de la voirie routière, notamment son article L. 116-2 ;

**Vu**, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu**, la demande de permission de voirie, pour une découpe de voie + fouille + pose de réseau Télécom + réfection de voie, formulée par l'entreprise **GETELEC ELECTRICITE**, représentée par son **Conducteur de Travaux** Monsieur **Dylan FABRE**, Demeurant pour sa fonction, à **36A, Rue Nana CLARCK, Agrément, 97150 SAINT-MARTIN** Tel : **0690 65 06 11**

**Email. : [dylan.fabre@gp.getelec.fr](mailto:dylan.fabre@gp.getelec.fr) ou [jeanmathieu.derville@gp.getelec.fr](mailto:jeanmathieu.derville@gp.getelec.fr)**

## ARRETE

**Article 1** : La présente permission de voirie est consentie pour réaliser les travaux :

- une découpe de voie + fouille + pose de réseau Télécom + réfection de voie, à la **rue de La Savane RN7, Impasse Félix CHOISY.**

**Article 2** : La présente autorisation est valable. Pour **CENT QUATRE VINGT (180) JOURS**

➤ **Du Lundi 09 janvier 2023 au lundi 10 juillet 2023**

- Les travaux seront exécutés de **NUIT 19 h 00 à 06 h 00**

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai

**Toute prolongation de chantier devra être demandée au moins quinze jours avant la fin de validité du présent arrêté.**

La remise en état de la voirie après travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**Article 3** : Prescriptions Techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ou faire exécuter, les travaux énoncés à **l'article 1** du présent arrêté, à charge pour lui de se conformer strictement aux dispositions du Règlement local de voirie et aux conditions spéciales suivantes :

- le pétitionnaire ou son représentant devra se conformer aux règles relatives à la protection de l'environnement ;
- l'implantation sera strictement conforme au plan annexé à la présente demande ;
- il devra se plier aux règles contenues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et se conformer aux dispositions du code du travail ;
- il devra procéder à l'entretien des installations de façon à assurer la permanence de l'écoulement des eaux pluviales ;
- tout dépôt de matériaux sera interdit sur la chaussée ;
- toute tranchée ouverte sera remblayée selon les règles de l'art avant le départ de l'entreprise ;
- tout câble ou ensemble de câbles, ou canalisation en pleine terre doit être signalé par un dispositif avertisseur placé à 0.10m au-dessus ;
- les travaux seront réalisés par l'entreprise agréée dans les règles de l'art et conforme au règlement local de voirie.

Réfection de chaussée en béton bitumineux – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur et d'un béton dosé à 300 kg m<sup>3</sup> de ciment sur 0,20m d'épaisseur. La couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux (d'une granulométrie strictement identique à celle du reste de la voie) et menée en différé après rabotage et évacuation du béton sur une épaisseur de 6 cm.

Ou selon le cas

Réfection de chaussée en béton hydraulique – Le corps de chaussée sera reconstitué en matériaux 0/40 sur 0,20 m d'épaisseur puis béton armé ou fibré, dosé à 400 kgf m<sup>3</sup> de ciment sur 0,20m d'épaisseur

Les aires de trottoirs seront reconstituées à l'identique.

A la fin des travaux, l'entreprise agréée par le concessionnaire devra veiller à remettre la chaussée et ses abords en parfait état de propreté et rendre libre la voie concernée, aux usagers empruntant cet itinéraire.

***Le Maître d'Ouvrage est dans l'obligation de procéder ou faire procéder, aux affichages de chantier réglementaire. Il doit notamment faire afficher de part et d'autre du chantier un panneau indiquant de façon lisible pour les automobilistes et passants le nom du maître d'ouvrage et la nature des travaux.***

#### **Article 4 : Signalisation de chantier**

**Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.**

**La mise en œuvre du dispositif de signalisation devra être conforme aux règles de sécurité routière et signalisation temporaire en vigueur à la date de signature du présent arrêté.**

#### **Article 5 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement, afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la collectivité fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **Article 6 : Responsabilité :**

**Le bénéficiaire sera responsable, tant vis à vis de la collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ou travaux ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.**

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la Collectivité des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux de toutes natures déjà en place.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, de façon lisible, avant le démarrage des travaux, et ce pendant toute leur durée. Le panneau précisera également le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.**

**Article 8 :** Le chantier ne pourra en aucun cas débiter avant l'avis conforme de la **direction des Services Techniques** de la collectivité territoriale de Saint-Martin.

**Article 9 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- **Monsieur le Directeur Général des Services**
- **Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Cadre de Vie**
- **Monsieur le Directeur de la Direction des Services Techniques**
- **Monsieur le Directeur de la Police Territoriale**
- **Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Marigot**
- **Monsieur le Directeur de l'entreprise GETELEC ELECTRICITE**
- **Monsieur le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours**

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 02 janvier 2023



**Le Président du Conseil Territorial**

Par délégation du Président  
Le Directeur général des Services  
  
Monsieur Albert HOLL

**Monsieur Louis MUSSINGTON**